



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
de la Lozère

L'inaptitude physique selon les statuts

L'invalidité à la C.N.R.A.C.L. et les risques professionnels



**P'tit déj du
20/09/2016**

RETRAITES
Service
Carrières

- SOMMAIRE





1° - Indisponibilité physique : différents statuts

- Agents du Régime Général
- Agents CNRACL

2° - Les risques professionnels

- La reconnaissance de l'imputabilité au service
- l'indemnisation ATIACL et CNRACL

3° - L'invalidité à la CNRACL

- les textes, les particularités, les conditions
- les intervenants
- la reprise d'activité
- la radiation des cadres : pension et procédure
- la tierce personne

1^{ère} partie

Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents



-Différents statuts

A- *Agents Régime Général*

>>> *contractuels*

>>> *titulaires à moins de 28 h hebdo*

B- *Agents titulaires CNRACL*

(titulaires au minimum 28 h hebdomadaires)

1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents

A- *Les agents du « Régime Général »*

>>> *agents non-titulaires (contractuels)*

>>> *titulaires effectuant moins de 28 h hebdomadaires*

1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents

Agents « Régime Général »

Le Congé de Maladie Ordinaire (titulaires moins de 28 h.)

1^{er} alinéa du 2° de l'art. 57 de la loi n° 84-53

-Durée

12 mois consécutifs MAXIMUM

- 3 mois à plein traitement
- 9 mois à ½ traitement

-Attribution

6 premiers mois

SUR INDICATION DU MEDECIN



6 derniers mois

SUR INDICATION DU MEDECIN
et AVIS DU COMITE MEDICAL



1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents

Agents « Régime Général »

Le Congé de Maladie Ordinaire (contractuels)

article 7 du décret n° 88-145

-Durée selon l'ancienneté du contrat :

après 4 mois de contrat : 2 mois consécutifs MAXIMUM

➤ 1 mois à plein traitement

➤ 1 mois à ½ traitement

après 2 ans de contrat : 4 mois consécutifs MAXIMUM

➤ 2 mois à plein traitement

➤ 2 mois à ½ traitement

après 3 ans de contrat : 6 mois consécutifs MAXIMUM

➤ 3 mois à plein traitement

➤ 3 mois à ½ traitement

-Attribution :

SUR INDICATION DU MEDECIN



1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents

Agents « Régime Général »

Le Congé de Grave Maladie (titulaires moins de 28 heures) article 36 du décret n° 91-298

-Durée :

3 ans consécutifs MAXIMUM

- 1 an à plein traitement
- 2 ans à ½ traitement

-Attribution :

**AVIS OBLIGATOIRE
DU COMITE MEDICAL**



1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents

Agents « Régime Général »

Le Congé de Grave Maladie (contractuels)

article 8 du décret n° 88-145

-Condition : justifier de 3 ans de contrat

-Durée :

3 ans consécutifs MAXIMUM

➤ **1 an à plein traitement**

➤ **2 ans à ½ traitement**

-Attribution :

**AVIS OBLIGATOIRE
DU COMITE MEDICAL**



1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents

Agents « Régime Général »

La reprise d'activité : temps partiel thérapeutique

Pour les agents titulaires à temps non complet affiliés au régime général, et pour les agents non titulaires, la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique est accordée **après avis du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui en fixe les modalités (quotité et durée).**

*Code de la sécurité sociale - art L 323-3 et R 323-3
QE 634 / JO Sénat du 02.01.2003*

L'agent est alors **placé à temps partiel et rémunéré sur la quotité réellement travaillée, par la collectivité**, et peut percevoir le complément de son traitement **en indemnités journalières versées par la sécurité sociale.**

Code de la sécurité sociale - art L 323-3

Bien que l'octroi de ce travail à temps partiel thérapeutique n'entre pas dans les compétences du comité médical, il est de bonne administration que le comité médical connaisse l'avis du médecin-conseil sur la reprise du travail à temps partiel thérapeutique avant de se prononcer sur l'aptitude à la reprise du travail.

Agents « Régime Général »

La reprise d'activité : Le droit au reclassement

Très important

Le droit au reclassement est considéré comme un principe général du droit.

Avant d'envisager toute autre solution, (y compris le licenciement pour inaptitude physique) la collectivité doit inviter l'agent à présenter une demande de reclassement.

Toute mesure tendant au reclassement de l'agent doit être recherchée. Pour être efficace le reclassement doit être recherché le plus tôt possible.

Le Comité médical doit être saisi sur l'aptitude de l'agent dans cette procédure.

Références:

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 81 à 87)
- décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985
- article 41 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non-complets)

1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents

Agents « Régime Général »

La Disponibilité pour Maladie (titulaires à moins de 28h.)

- Après expiration des droits statutaires à congé maladie, soit
 - 12 mois consécutifs de CMO
 - 3 ans de CGM
- Si inaptitude temporaire, ou en cas d'inaptitude définitive dans l'attente d'un reclassement
- Durée : 1 an renouvelable 2 fois (soit 3 ans maximum)

**SUR AVIS DU
COMITE MEDICAL**



(ou de la CDR si maladie professionnelle)

1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents

Agents « Régime Général »

Licenciement en cas d'inaptitude définitive

- « Le fonctionnaire qui est **définitivement inapte physiquement** à l'exercice de ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité ou d'adoption ou de la période de disponibilité **et qui ne peut être reclassé, est licencié.** »

↳ **Article 41 du décret n°91-298 du 20/03/1991**

- « A l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'un agent se trouve, **de manière définitive**, atteint d'une **inaptitude physique** à occuper son emploi, le **licenciement** ne peut être prononcé que lorsque le **reclassement** de l'agent dans un emploi que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents n'est pas possible. »

↳ **III de l'article 13 du décret n°88-145 du 15/02/1988**

Agents
titulaires
moins de 28 h

Agents
contractuels

1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents

B- Les agents CNRACL

Fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant plus de 28 h hebdomadaires

1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents : les agents CNRACL

Agents CNRACL

Le Congé de Maladie Ordinaire

1^{er} alinéa du 2° de l'art. 57 de la loi n° 84-53

-Durée

12 mois consécutifs MAXIMUM (*calcul en «année glissante»*)

➤ **3 mois à plein traitement**

➤ **9 mois à ½ traitement**

-Attribution

6 premiers mois

SUR INDICATION DU MEDECIN



6 derniers mois

SUR INDICATION DU MEDECIN
et AVIS DU COMITE MEDICAL



1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents : les agents CNRACL

Agents CNRACL

Le Congé de Longue Maladie

3° de l'article 57 de la loi n° 84-53, pour affections listées ou reconnues par Comité Médical

-Durée

3 ans consécutifs MAXIMUM

Pour certaines pathologies, le CLM peut être accordé de manière fractionnée : les droits aux 3 ans de congé sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans.

- **1 an à plein traitement**
- **2 ans à ½ traitement**

-Attribution

**AVIS OBLIGATOIRE
DU COMITE MEDICAL**



1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents : les agents CNRACL

Agents CNRACL

Le Congé de Longue Durée (4° de l'art 57 de la loi n° 84-53)
Liste de 5 affections : tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale, déficit immunitaire.

-Durée :

5 ans consécutifs MAXIMUM

- 3 ans à plein traitement
- **2 ans à ½ traitement**

-Attribution :

**AVIS OBLIGATOIRE
DU COMITE MEDICAL**



1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents : les agents CNRACL

Agents CNRACL

La reprise d'activité : Le temps partiel thérapeutique

4° bis de l'art. 57 loi n°84-53

Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Modalité : Reprise d'activité à temps partiel Rémunération à plein traitement Accordé après

6 mois de congé de maladie ordinaire (C.M.O.)

Congé de longue maladie (C.L.M.)

Congé de longue durée (C.L.D.)

Congé d'accident de service (C.A.S.)

Sur avis du Comité médical

Pour 3 mois (limité à un an pour une même affection)

Ou sur avis de la Commission de réforme (CdR) après un Congé pour Accident de Service

Pour une période maximale de 6 mois, renouvelable une fois,

1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents : les agents CNRACL

Agents CNRACL

La reprise d'activité : Le droit au reclassement

Très important

Le droit au reclassement est considéré comme un principe général du droit.

Avant d'envisager toute autre solution, (y compris la mise à la retraite pour invalidité) la collectivité doit inviter l'agent à présenter une demande de reclassement.

Toute mesure tendant au reclassement de l'agent doit être recherchée par la collectivité qui fournira une attestation lors de la constitution du dossier destiné à la CNRACL. Pour être efficace le reclassement doit être recherché le plus tôt possible.

Le Comité médical doit être saisi sur l'aptitude de l'agent dans cette procédure (ou la CdR s'il s'agit d'un congé pour accident de service)

Références:

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 81 à 87)
- décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985
- art. L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- art .25 du décret n° 2003-1308 relatif à la CNRACL

Agents CNRACL

La Disponibilité pour Maladie

- Après expiration des droits statutaires à congé maladie, soit
 - 12 mois consécutifs de CMO
 - 3 ans de CLM
 - 5 ans de CLD
- Si inaptitude temporaire, ou en cas d'inaptitude définitive dans l'attente d'un reclassement
- Durée
 - 1 an renouvelable 2 fois (soit 3 ans maximum)

**SUR AVIS DU
COMITE MEDICAL**



ou de la CDR (si maladie professionnelle)

1°- Les droits statutaires des « différentes catégories » d'agents : les agents CNRACL

Agents CNRACL

La Disponibilité pour Maladie

Rémunération

Les Indemnités Journalières (I.J.)

- trois ans maximum à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail, y compris congés statutaires (prolongation 4^{ème} année sous conditions)
- moitié du traitement brut, (ou les 2/3 du si 3 enfants à charge)

à épuisement

Allocation d'Invalidité Temporaire (A.I.T.)

- Agent qui ne peut reprendre ses fonctions, ni être admis à la retraite et est atteint d'une maladie réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail,
- Jusqu'à la réintégration, ou jusqu'à la mise à la retraite
- 30%, 50% ou 95% du traitement selon le groupe d'invalidité

Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes, et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial

2^{ème} partie

LES RISQUES PROFESSIONNELS



A- Les agents du Régime Général

*Agents contractuels et Agents titulaires moins de 28 heures
= Sécurité Sociale*

2°- Les risques professionnels

Régime Général et IRCANTEC

L'agent a 24 heures pour informer son employeur de l'accident. Un certificat médical doit être fourni qu'il y ait ou non un arrêt.

L'employeur transmet la déclaration d'accident à la CPAM sous 48 heures par courrier RAR. La CPAM a 30 jours à compter de la réception de la déclaration d'accident pour statuer sur son caractère professionnel : son silence au-delà de ce délai vaut reconnaissance implicite.

En cas d'arrêt de travail, l'employeur complète pendant 3 mois les indemnités journalières versées par la sécurité sociale en maintenant le salaire de l'agent, à hauteur du plein traitement. Au-delà, l'agent perçoit seulement les indemnités journalières de la sécurité sociale.

L'agent devra fournir à la collectivité le volet employeur des certificats médicaux (initial, prolongation, final).

ACCIDENT

Demande de reconnaissance de l'imputabilité au service :

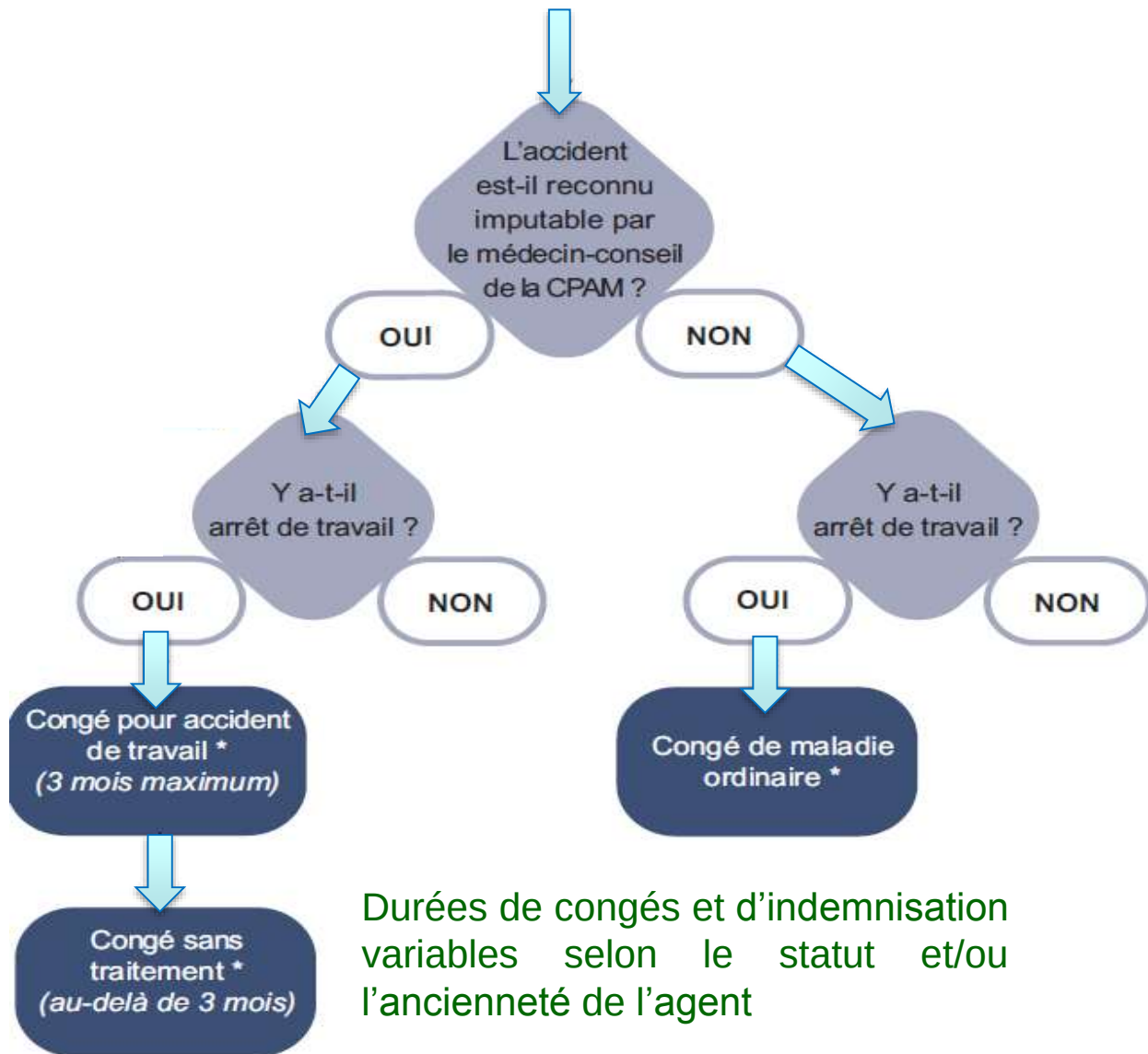
- L'employeur remplit la déclaration d'accident et la transmet à la CPAM dont relève l'agent, avec l'attestation de salaire et tout complément d'information utile.
- L'employeur remet à l'agent la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- Il informe le médecin de prévention de l'accident dans les plus brefs délais.

- Déclaration d'accident - S6200
- Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle S6201
(prise en charge des soins)
- Attestation de salaire - S6202
(calcul des indemnités journalières)

Formulaires disponibles dans l'espace
employeur du site internet
de la sécurité sociale
www.ameli.fr



2°- Les risques professionnels Régime Général et IRCANTEC



Les soins et indemnités journalières sont à la charge de la CPAM en cas d'accident de travail reconnu.

* Une visite médicale auprès du médecin de prévention est obligatoire dans les huit jours suivant la reprise :

- après tout arrêt de travail de plus de 8 jours en cas d'accident de travail reconnu,
- après tout arrêt de travail de plus de 21 jours en cas de maladie ou d'accident non professionnels.

Durées de congés et d'indemnisation variables selon le statut et/ou l'ancienneté de l'agent

2°- Les risques professionnels

Régime Général et IRCANTEC

L'agent doit envoyer son dossier de déclaration de maladie professionnelle à la CPAM dans les 15 jours suivant la cessation du travail, ou au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date du certificat médical initial qui établit le lien entre sa maladie et son activité.

La CPAM a 3 mois pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie. Elle avise l'agent par courrier RAR si un délai supplémentaire est nécessaire.

En cas d'arrêt de travail, l'employeur complète pendant 3 mois les indemnités journalières versées par la sécurité sociale en maintenant le salaire de l'agent, à hauteur du plein traitement. Au-delà, l'agent perçoit seulement les indemnités journalières de la sécurité sociale.

L'agent devra fournir à la collectivité le volet employeur des certificats médicaux (initial, prolongation, final).

MALADIE

Demande de reconnaissance de l'imputabilité au service :

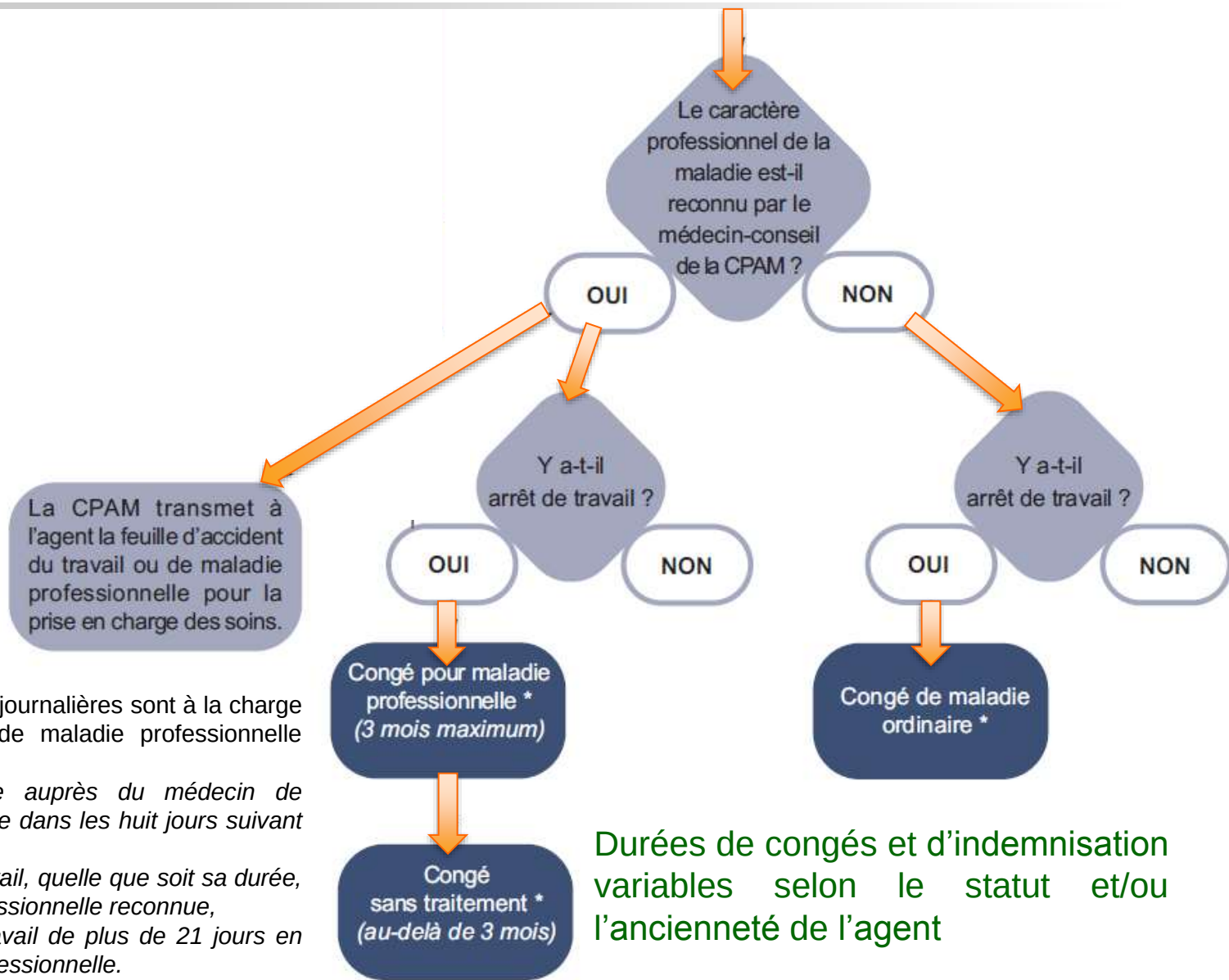
- L'agent remplit la déclaration de maladie professionnelle et la transmet à la CPAM, de préférence par courrier RAR, en y joignant :
 - l'attestation de salaire remplie par l'employeur,
 - le certificat médical initial.
- L'employeur informe le médecin de prévention de la maladie dans les plus brefs délais.

- Déclaration de maladie professionnelle - S6100
- Attestation de salaire - S6202 (calcul des indemnités journalières)

Formulaires disponibles dans les espaces assuré (S6100b) et employeur (S6202i)
du site internet de la sécurité sociale
www.ameli.fr



2°- Les risques professionnels Régime Général et IRCANTEC



Les soins et indemnités journalières sont à la charge de la CPAM en cas de maladie professionnelle reconnue.

* Une visite médicale auprès du médecin de prévention est obligatoire dans les huit jours suivant la reprise :

- après tout arrêt de travail, quelle que soit sa durée, en cas de maladie professionnelle reconnue,
- après tout arrêt de travail de plus de 21 jours en cas de maladie non professionnelle.

Durées de congés et d'indemnisation variables selon le statut et/ou l'ancienneté de l'agent

B- Les agents CNRACL

Fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant plus de 28 h hebdomadaires

La charge de la réparation des accidents de service ou maladies professionnelles pour les agents titulaires et stagiaires (sous réserve de la titularisation) affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales incombe soit à l'ATIACL, soit à la CNRACL, selon que l'agent peut ou non reprendre une activité.

Tout risque professionnel peut entraîner :

- une incapacité temporaire de travail (ITT) :

- avec arrêt de travail,
- avec frais médicaux et pharmaceutiques, voire frais chirurgicaux, d'hospitalisation et de prothèse.

->>>> **EMPLOYEUR**

- une invalidité permanente partielle (IPP) :

- avec séquelles subsistant après la consolidation (stabilisation) de l'état médical de l'agent et réduisant sa validité

>>>> **ATIACL**

- une invalidité permanente entraînant la radiation

>>>> **CNRACL**

- DIFFERENTS RISQUES :

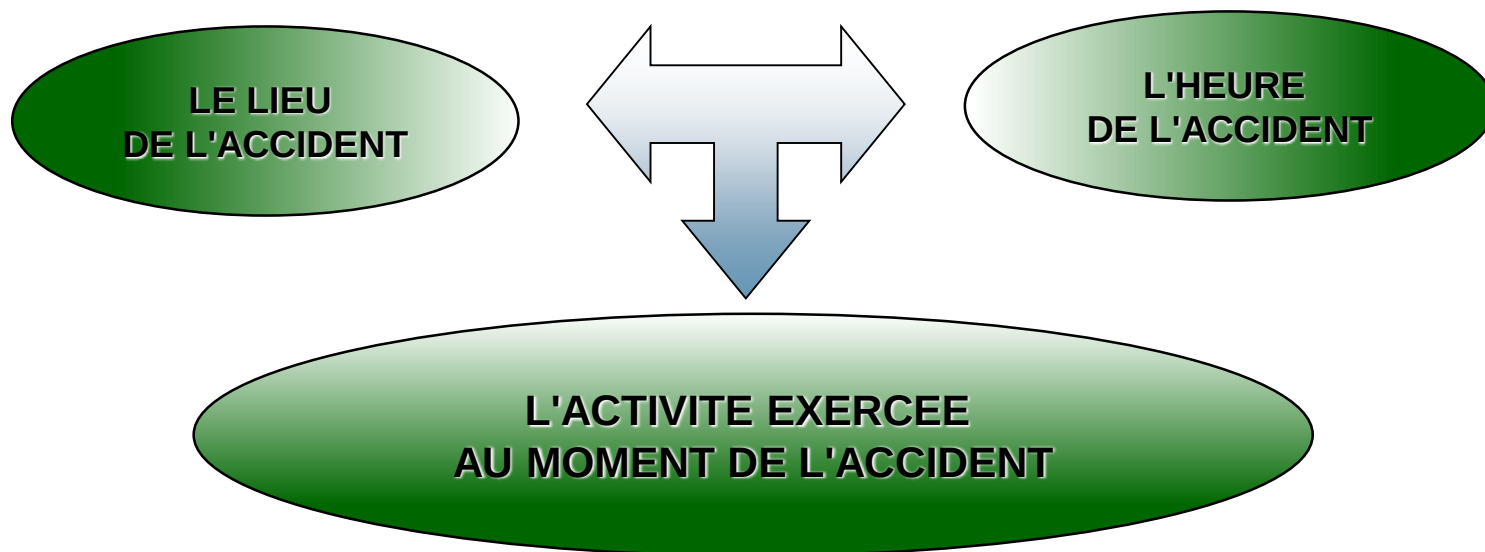
- *l'accident de service*
- *L'accident de trajet*
- *La maladie professionnelle*

L'ACCIDENT DE SERVICE

Pas de définition réglementaire, mais définition de l'invalidité liée au service...

Décret n° 2003-1306 art.36 : " Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service ..."

trois critères à prendre en compte :



L'ACCIDENT DE TRAJET

Sur le parcours protégé :

- Habituel, direct
- Régulier
- Durée normale

Notion identique au Régime Général, donc prise en compte des arrêts de la Cour de Cassation

Mais règles de procédures, de délais, et d'indemnisation du Régime Général ne s'appliquent pas...

LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Maladie contractée ou aggravée en service

art .36 du décret n° 2003-1306 : " Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service ...«

Régime de la preuve : lien direct et certain avec les fonctions

LA MALADIE PROFESSIONNELLE (différents critères d'imputabilité) :

pour l'ATIACL (alignement sur le Code de Sécurité Sociale)

notion de maladie professionnelle au sens du Code de la sécurité sociale

L461-1 (2^{ème} al.) : *"Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau."*

- > L.461-2: tableau de maladie professionnelle → notion de présomption
 - > L.461-1(3^{ème} al.) : conditions tableau non entièrement réunies sur maladie désignée → lien direct avec travail habituel de la victime
 - > L.461-1(4^{ème} al.) : maladie non répertoriée dans tableau → lien direct et essentiel avec travail habituel de la victime et taux > 25%
- (R.461-8 Css)

pour la CNRACL (sous condition de lien direct et certain entre la maladie et l'exercice des fonctions)

pas de tableau de maladie professionnelle propre à la CNRACL d'où condition de lien direct, certain avec les fonctions

article 37-I du décret 2003-1306 du 26.12.03
(texte d'origine: décret n°2000-1020 du 17.10.2000)

2- Les Risques Professionnels (CNRACL)

- LA RECONNAISSANCE:

- *Incapacité temporaire totale (ITT)*
- *Invalidité permanente partielle (IPP)*

En cas d'accident de service ou maladie professionnelle



1°
LA DEMANDE
EST FORMULEE
PAR L'AGENT



La législation sur les accidents du travail du Régime Général de Sécurité Sociale est **inapplicable**.

La **demande de reconnaissance de l'imputabilité au service** (d'un accident ou d'une maladie) **est effectuée par le fonctionnaire** auprès de sa collectivité.

Le contenu de cette demande n'est défini par aucun texte. Elle doit être **circonscrite** et doit réunir notamment une **lettre de l'agent donnant toutes précisions utiles**.

En cas d'accident, les précisions peuvent porter : sur le lieu et le temps de l'accident mais aussi par exemple sur la façon dont il s'est produit, la partie du corps atteinte, le poids de la charge soulevée, le caractère glissant du sol pour telle ou telle raison, etc.

Aucun texte ne précise **de délai** durant lequel un fonctionnaire peut demander la reconnaissance de l'imputabilité au service (pas d'obligation des 48 heures comme pour les agents « Sécurité Sociale »).

Mais plus la déclaration est tardive, plus les preuves de l'imputabilité seront difficiles à apporter.

Un certificat médical constatant les blessures est obligatoire,



En cas d'accident de service ou maladie professionnelle

La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est directement reconnue par l'administration. Mais elle peut donner un avis préalable à la décision.

Une enquête administrative permet à la collectivité de vérifier

- > l'existence matérielle de l'accident,
- > le lien entre l'accident/la maladie et le service

Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, il est conseillé de consulter un médecin expert agréé.

Lorsque l'employeur ne reconnaît pas directement l'imputabilité, il doit saisir la commission de réforme pour avis, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.

2°

L'IMPUTABILITE
EST RECONNUE
PAR LA
COLLECTIVITE
EVENTUELLEMENT
APRES AVIS DE LA
COMMISSION DE
REFORME



LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE ET **ITT**

Incapacité temporaire totale (employeur)

Accident de service ou maladie professionnelle

Déclaration d'accident / maladie
Certificat médical initial
Rapport hiérarchique
Rapport médecin de prévention
Rapport d'un médecin expert agréé (facultatif)

DEMANDE
DE
L'AGENT

DECISION DE L'EMPLOYEUR

Reconnaît l'imputabilité

Congé accident de service

Ne reconnaît pas l'imputabilité

Congé de maladie ordinaire
Congé de longue maladie
Congé de longue durée

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE ET **ITT**

Incapacité temporaire totale (employeur)

(Sauf si l'employeur a reconnu l'imputabilité - voir page précédente)

Accident de service/maladie professionnelle

Déclaration d'accident / maladie

Certificat médical initial

Rapport hiérarchique

Rapport médecin du travail ou de prévention

**Avis motivé de la Commission de réforme pour
reconnaissance de l'imputabilité**

Ne lie pas l'employeur

DECISION DE L'EMPLOYEUR

Reconnaît l'imputabilité

Congé accident de service

Ne reconnaît pas l'imputabilité :

Congé de maladie ordinaire

Congé de longue maladie

Congé de longue durée

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE ET IPP

Invalidité permanente **partielle (ATIACL)**

Accident de service

Déclaration d'accident
Certificat médical initial

Rapport hiérarchique
Rapport médecin de prévention

**Avis motivé de la commission de réforme pour
reconnaissance de l'imputabilité**

Décision de la Caisse des dépôts (ATIACL)

Reconnaît l'imputabilité

ATI (sous conditions) ou
Rente d'invalidité CNRACL

Ne reconnaît pas l'imputabilité :

Rejet d'ATI ou
Rejet de la Rente d'Invalidité (CNRACL)

B- Les Risques Professionnels (CNRACL)

- L'INDEMNISATION:

- *Indemnisation par l'ATIACL (IPP)*
- *Indemnisation par la CNRACL (Invalidité)*

L'INDEMNISATION A.T.I.A.C.L.

**Si l'agent est APTE à reprendre son service,
malgré une infirmé imputable au service**

**Il percevra éventuellement une
allocation versée par l'ATIACL**

Les textes de référence

- Ordonnance de 1959
couverture accident de travail des agents de l'Etat
- Loi de Finances 1961
couverture facultative (*décret 63-1346 du 24/12/63*)
- Loi de Finances 1969
couverture obligatoire
- Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005
relatif à l'ATIACL (abroge le décret n°63-1346)

L'INDEMNISATION A.T.I.A.C.L.

Suite à un accident de service ou à un accident de trajet	Suite à une maladie professionnelle
Avec un taux d'IPP (invalidité permanente partielle) $\geq 10\%$	Quel que soit le taux d'invalidité permanente partielle (MP tableau du RG) $\geq 25\%$ (MP hors tableau)
▪ Après consolidation et reprise des fonctions, ▪ Après consolidation si pas de reprise des fonctions ▪ Si demande de l'agent dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la date de consolidation par la Commission de réforme ou le Médecin agréé	

L'INDEMNISATION A.T.I.A.C.L.

Montant =

IM 245 x taux global d'invalidité retenu

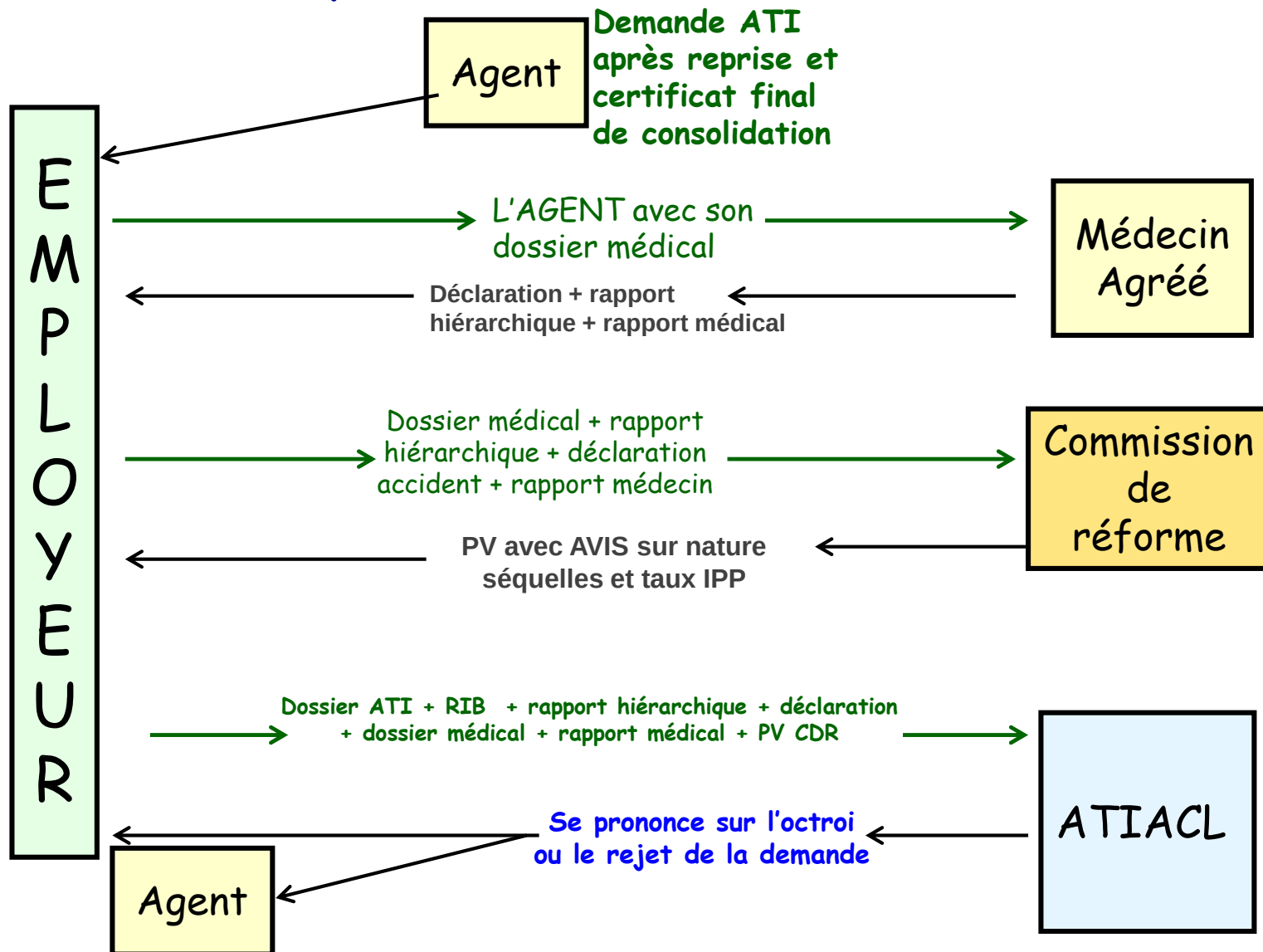
Valeur de l'IM 245
(revalorisé)
au 1^{er} juillet 2016 :
1139,25 €/mois

x

Calcul par rapport à la
validité restante
(*règle de Balthazar*)
arrondi à l'unité
supérieure *

* Attention : pour le droit à l'ATI,
dans le cas d'accident, le taux n'est pas arrondi
lorsqu'il approche les 10%

Résumé de la procédure A.T.I.A.C.L.



L'INDEMNISATION A.T.I.A.C.L.

Pièces complémentaires à fournir selon le cas

- pour les accidents de trajet
 - plan du trajet entre domicile et travail avec indication du lieu de l'accident

- pour les accidents de trajet ou accidents de service (en circulation)
 - PV de police ou de gendarmerie

- pour les maladies professionnelles
 - rapport obligatoire du médecin du travail ou de prévention

L'INDEMNISATION A.T.I.A.C.L.

Révision

- à l'issue d'une période de 5 ans
- à tout moment si nouvel accident
- sur demande de l'agent
 - si plus de 5 ans depuis la dernière révision
- à la radiation des cadres
 - s'il n'y a pas eu de révision quinquennale

**plus de révision possible après la radiation des cadres
(rente d'invalidité)**

L'INDEMNISATION A.T.I.A.C.L.

- Elle est non-imposable, incessible, insaisissable sauf en cas de dettes envers l'Etat, et pour les pensions alimentaires.
- Elle n'est pas cumulable avec tout avantage de même nature servi par un tiers responsable ou son assureur, au titre de la même invalidité.

A la radiation des cadres (pension normale) :

L'agent percevra une pension de la CNRACL

L'allocation ATIACL sera **figée à son taux de la dernière révision** quinquennale (si plus de cinq ans, révision obligatoire avant la radiation).

L'INDEMNISATION C.N.R.A.C.L.

Si l'agent est **INAPTE** à reprendre son service
(et qu'aucun reclassement n'est possible)

Il percevra une **pension d'invalidité** de la CNRACL
Et éventuellement une **rente d'invalidité** (s'il bénéficiait d'une A.T.I.)

3ème partie

L'INVALIDITE A LA C.N.R.A.C.L.



3° L'invalidité à la CNRACL

- GENERALITES:

- *Quelques références*
- *Les conditions*
- *Le droit au reclassement*

Inaptitude physique selon les statuts - Risques professionnels - L'invalidité à la CNRACL

Mardi 20 septembre 2016

Références

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 57 - art. 72*
- *Décret n° 60.58 du 11 janvier 1960*
- *Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*
- ***Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003***
Art. 7-25-27-30 à 39
- *Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005*
- *Arrêté du 4 août 2004*

Les conditions

- Titulaire au Régime Spécial (CNRACL)
- Inapte définitif et absolu à l'exercice de ses fonctions (art.30)
- ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé
- Infirmité contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite (art.36 – 39)
- Inaptitude reconnue avant la RDC et avant la limite d'âge (art.27)
- Avoir bénéficié de congés maladie (art.30)
- Inaptitude reconnue par la Commission de réforme (art.31)

Le droit au reclassement

Très important

Le droit au reclassement est considéré comme un principe général du droit.

L'agent est mis à la retraite pour invalidité s'il n'a pu être reclassé. La collectivité invite l'agent à présenter une demande de reclassement.

Toute mesure tendant au reclassement de l'agent doit être recherchée par la collectivité qui fournira une attestation lors de la constitution du dossier destiné à la CNRACL.

Références:

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 81 à 87)
- décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985
- art. L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- art .25 du décret n° 2003-1308 relatif à la CNRACL

ETABLISSEMENT DE BORDEAUX
SERVICE DES RISQUES PROFESSIONNELS

ATTESTATION

Je soussigné (e) nom, prénom, -----
Représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public d'emploi-----
en qualité de (fonction) -----
Dûment habilité par délégation de ou du -----

Déclare que la collectivité ou l'établissement public d'emploi -----
a étudié toutes les possibilités d'aménagement du poste de travail ou de reclassement pour
raison de santé, telles qu'elles sont prévues par les articles 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9
janvier 1986 ou 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (rayer la mention inutile) et les
décrets pris pour leur application, préalablement à la demande de pension pour invalidité
concernant Nom-----nom patronymique -----prénom-----,
qualité-----, contrat CNRACL n° -----.

- ☐ Certifie qu'il n'a pas été possible de lui trouver un poste adapté ou un emploi de
reclassement lui permettant de continuer son activité dans des conditions
compatibles avec son état de santé.*
- ☐ Certifie que l'agent a refusé de déposer une demande de reclassement *
- ☐ Certifie que l'agent a refusé les propositions de reclassement qui lui ont été faites
pour un motif non lié à son état de santé *

Déclare le présent dossier de demande de pension pour invalidité complet.

Fait le ----- à -----

Signature et cachet de l'employeur

* Cochez la case correspondante.

**Cachet et date de séance de la Commission Départementale de Réforme ou du Comité
Médical :**

-----/-----/-----

3° L'invalidité à la CNRACL

- LES INTERVENANTS:

- *La Commission de Réforme*
- *Le Comité Médical*
- *Le Comité Médical Supérieur*

Inaptitude physique selon les statuts - Risques professionnels - L'invalidité à la CNRACL

Mardi 20 septembre 2016

Rôle de la Commission de réforme : émettre des avis en matière de :

- Mise à la retraite pour invalidité
- Détermination du taux d'invalidité
- Accident de service, pathologie imputable aux fonctions, maladies professionnelles (reconnaissance et congés) *
- Octroi et dernier renouvellement de mise en disponibilité d'office après CLD imputable
- Octroi de Majoration tierce personne

** La CDR n'est pas consultée en cas de reconnaissance par l'employeur de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie*

Rôle du Comité Médical :

émettre des avis en matière de :

- Octroi de congés maladie
- Renouvellement de congés maladie
- Réintégration à l'issue de congés maladie
- Présomption de l'incapacité définitive
- Incapacité définitive en cas de procédure simplifiée

consultation obligatoire pour

- Prolongation de congés de maladie ordinaires (CMO) supérieurs à 6 mois
- Octroi et prolongation de congés longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD)
- Réintégration après 12 mois consécutifs CMO et après CLM ou CLD
- Aménagement des conditions de travail après congés ou disponibilité
- Octroi et renouvellement de dispo d'office pour raisons de santé
- Reclassement suite à une modification de l'état physique de l'agent

Rôle du Comité Médical Supérieur :

Coordination des avis des comités médicaux sur le plan national

- Il formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut

Instance consultative d'appel

- saisi par l'autorité administrative compétente (sur son initiative ou à la demande du fonctionnaire) il se prononce lorsque l'avis donné par le Comité Médical est contesté

3° L'invalidité à la CNRACL

- LA PENSION DE RETRAITE POUR INVALIDITE CNRACL :

- *La radiation des cadres*
- *Calcul du taux rémunérateur*
- *Calcul de la pension*
- *Constitution du dossier*
- *Procédure*
- *Date d'effet*

Inaptitude physique selon les statuts - Risques professionnels - L'invalidité à la CNRACL

Mardi 20 septembre 2016

La radiation des cadres

■ D'office

- À la limite d'âge
- À l'épuisement des congés statutaires
- Si caractère définitif et stabilisé

■ Sur demande de l'agent

- Dans tous les autres cas

3°- La retraite pour invalidité à la C.N.R.A.C.L.

La pension de retraite pour invalidité CNRACL

Calcul du taux global rémunérateur

Cas le plus général = règle de Balthazar

EXEMPLE : 3 infirmités indépendantes contractées pendant une période valable

- 1ère infirmité : 40%
- 2ème infirmité : 20%
- 3ème infirmité : 10%

Validité de l'agent 100%	$100 \times 40\% =$	40%
Validité restante de l'agent $100 - 40 = 60\%$	$60 \times 20\% =$	12%
Validité restante de l'agent $60 - 12 = 48\%$	$48 \times 10\% =$	4.8%
Taux global d'invalidité retenu		56.8%

Le calcul de la pension

Comme une pension normale...

- en fonction du nombre de trimestres acquis
- sur le dernier indice détenu pendant au moins 6 mois *
- avec calcul du minimum garanti

... mais :

- sans application de la minoration de pension (décote)

Et si taux d'invalidité $\geq$ à 60%

☞ le montant de la pension ne peut être $<$ à 50 % du dernier traitement d'activité (art.34)

** Sauf en cas d'invalidité imputable*

Le calcul de la pension (comme pension normale)

✓ Formule simplifiée du calcul de base d'une pension :

$$\text{Montant de la pension} = \frac{\text{Dernier traitement détenu depuis au moins 6 mois} \times 75 \% \times \text{Nombre de trimestres liquidables (CNRACL)}}{\text{Nombre de trimestres nécessaire pour une retraite à taux plein}}$$

- ✓ Calcul au prorata du nombre d'années cotisées, sauf si invalidité est supérieure ou égale à 60% (dans ce cas la pension ne peut être inférieure à 50% du dernier traitement indiciaire).

La constitution du dossier

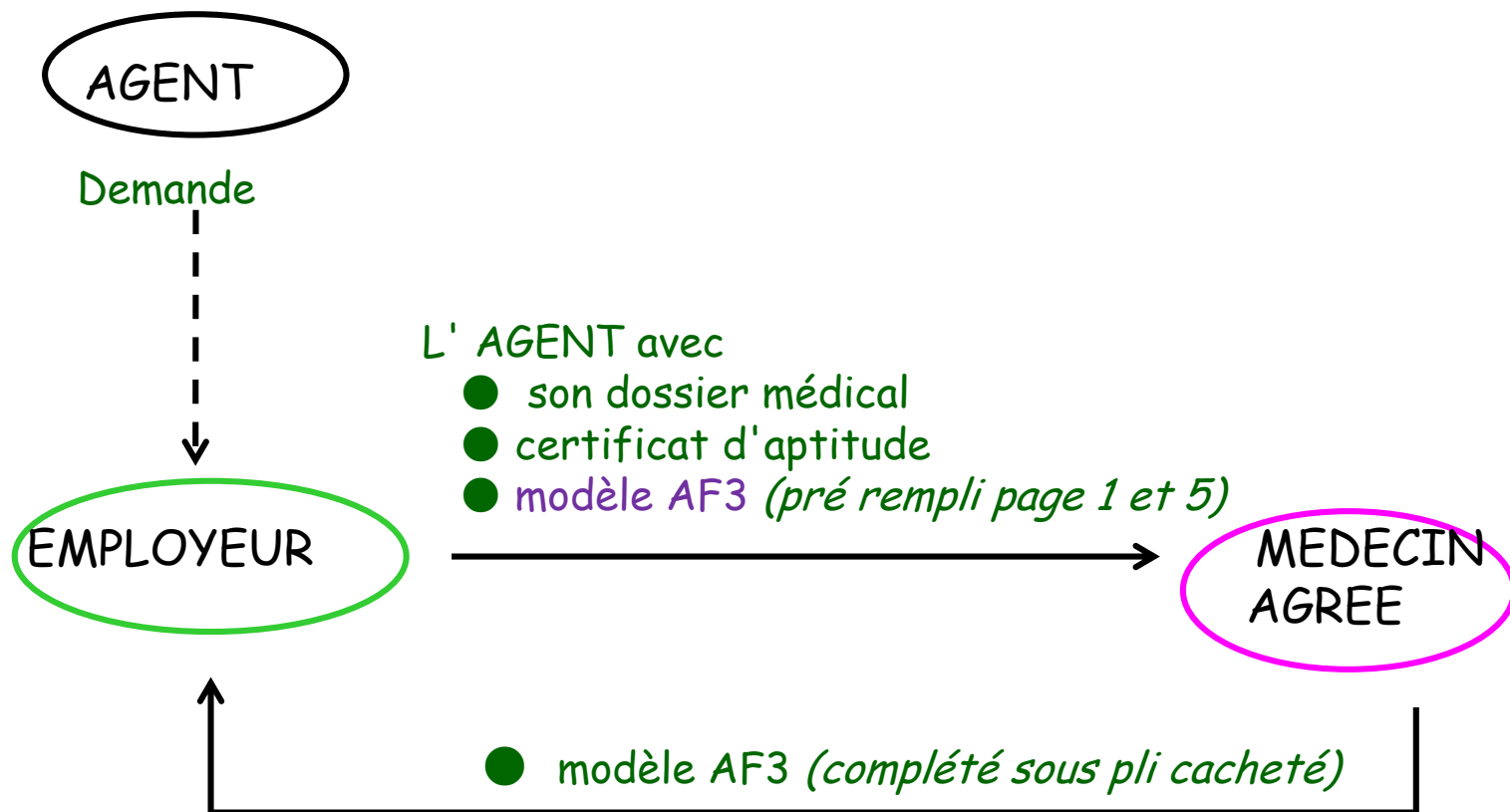
- Rapport d'expertise médicale (modèle AF3)
- Procès-verbal de la Commission départementale de réforme (modèle AF4), avec avis motivé
- Attestation de reclassement
- Dossier de retraite dématérialisé accompagné des pièces justificatives (cf. onglet « pièces justificatives »)

Et si imputabilité au service :

- déclaration agent, rapport hiérarchique,
- rapport du médecin du travail/prévention, rapports médicaux médecins agréés,
- PV de police ou gendarmerie,...

La procédure

1° - Demande éventuelle de l'agent, puis expertise médicale



L'imprimé AF3 : rapport d'expertise médicale

➤ L'employeur complète

Page 1

➡ État civil de l'agent

➡ Situation administrative

➡ Description précise des fonctions de l'agent

Page 5

➡ Cadre P si existence d'une Allocation temporaire d'invalidité (ATI)

➤ L'agent signe la page 1

➤ Le médecin agréé complète

Pages 2 et 3

➡ Rapport médical

Page 4

➡ Si accident de service / pathologies professionnelles

3°- La retraite pour invalidité à la C.N.R.A.C.L.

La pension de retraite pour invalidité CNRACL

L'IMPRIME AF3 :

www.cnract.fr



CNRACL
UNION NATIONALE DE RETRAITES
DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES
ETABLISSEMENT DE BORDEAUX

RAPPORT MEDICAL
(Modèle AF3)

Les Actes en marge renvoient aux consignes de la notice explicative sur le site :
www.cnract.fr > Employeur > Imprimés

Partie à remplir par l'employeur avant l'examen médical - Compléter également le cadre 1 - page 3

Nom patronymique et prénom de l'agent : _____ Nom d'usage (épouse, divorcée, veuve) : _____ Date de naissance : ____/____/____ NIR : ____/____/____	A
Employeur : _____ N° affiliation de l'agent : ____/____/____/____/____/____ Emploi/grade actuellement détenu : _____ Nature exacte des dernières fonctions exercées : _____ (description précise et détaillée des tâches effectuées par l'agent ou joindre la fiche descriptive des fonctions)	B
Date d'affiliation à la CNRACL : ____/____/____ Date du dernier jour valable pour la retraite : ____/____/____ Date de radiation des cadres : ____/____/____	C
Joindre le certificat d'aptitude physique à l'emploi établi lors de la titularisation, un état des congés longue maladie, longue durée et pour la maladie ordinaire, un état portant sur les deux dernières années. - L'agent a-t-il été victime d'un accident de service ? ☐ Oui ☐ Non - A-t-il été reconnu en maladie professionnelle ? ☐ Oui ☐ Non Si "oui", joindre un rapport hiérarchique, le certificat médical initial photocopié, le certificat de consolidation et l'avis du médecin de prévention. - L'agent demande-t-il à bénéficier de la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne ? ☐ Oui ☐ Non Si "oui", joindre le questionnaire TP - www.cnract.fr	D
Renseignements médicaux Infirmités déjà rémunérées Régime Taux Date de constatation (joindre fiche descriptive des affections)	E
Nom et adresse du médecin traitant : _____ Téléphone : ____/____/____	F

AF3 1403



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Une gestion Caisse des Dépôts

AF3 - Partie à remplir par le médecin

Je soussigné, Docteur _____, praticien agréé ou expert,

certifie avoir examiné le _____

☐ Madame ☐ Monsieur _____

N°	Libellés des infirmités présentées par l'agent dans leur ordre d'apparition (même si elles sont déjà rémunérées)	Date d'apparition	Infirmité imputable au service	Taux présentait à l'origine*	Taux au dernier jour valable*	Taux à la radiation* des cadres (en cas d'imputabilité)
→		_____	☐ Oui ☐ Non			
→		_____	☐ Oui ☐ Non			
→		_____	☐ Oui ☐ Non			
→		_____	☐ Oui ☐ Non			
→		_____	☐ Oui ☐ Non			
→		_____	☐ Oui ☐ Non			
→		_____	☐ Oui ☐ Non			
→		_____	☐ Oui ☐ Non			

Les libellés et les taux doivent être déterminés conformément au barème annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite.

* Voir dates en page 1, cadre C

RAPPORT MEDICAL

Joindre obligatoirement un rapport médical, de préférence dactylographié, établissant le lien entre les infirmités énumérées et l'impossibilité pour l'agent d'effectuer les tâches qui lui incombent (cf. cadre B, page 1)

CONCLUSIONS SUR L'INAPTITUDE

Le fonctionnaire est-il inapte à exercer ses fonctions ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, est-il apte à exercer des fonctions sous réserve :

- d'un aménagement de poste/fonctions ou de ses conditions de travail ? ☐ Oui ☐ Non

- d'une mesure de reclassement ? ☐ Oui ☐ Non

Le fonctionnaire est-il inapte à exercer toutes fonctions ? ☐ Oui ☐ Non

L'inaptitude du fonctionnaire est-elle définitive ? ☐ Oui ☐ Non

TIERCE PERSONNE

L'état de santé de l'agent nécessite-t-il l'assistance d'une tierce personne ? ☐ Oui ☐ Non

Si "oui", joindre le questionnaire TP - www.cnracf.fr

AF3 - Examen de : _____ Date _____

(Nom et prénom du fonctionnaire)

Partie à remplir s'il existe des séquelles d'accident de service ou de maladie professionnelle rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité.

Partie à remplir par l'employeur				Partie à remplir par le médecin
ATIACL* - N° _____				
N°	Libellés des infirmités	Date de l'accident ou de la maladie professionnelle	Taux rémunéré	Taux d'invalidité à la radiation des cadres
→		_____		_____
→		_____		_____
→		_____		_____
→		_____		_____
→		_____		_____
→		_____		_____

* Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales

Partie à remplir par le médecin

S'il y a eu aggravation de l'une au moins des infirmités ci dessus, préciser :

- Si elle est due à un fait étranger à l'accident de service ou à la maladie professionnelle : ☐ Oui ☐ Non

- Si elle entraîne l'incapacité absolue et définitive de continuer ses fonctions : ☐ Oui ☐ Non

**VOTRE POSITION DEVRA ÊTRE ARGUMENTÉE
DANS VOTRE RAPPORT MÉDICAL**

AF3 - Examen de : _____ Date : ____/____/____
(Nom et prénom du fonctionnaire)

Partie à remplir par le médecin s'il existe des séquelles d'accident de service
ou de maladie professionnelle non rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité.

Infirmités provoquées par l'accident de service (AS) ou la maladie professionnelle (MP)

N°	Libellés des infirmités	Taux à la radiation
→		
→		
→		

K

**Infirmités préexistantes aggravées par l'accident de service (AS)
ou la maladie professionnelle (MP)**

N°	Libellés des infirmités	Taux à la veille de l'AS ou MP	Taux à la radiation
→			
→			
→			

L

S'il existe un état antérieur à l'accident de service (AS) ou à la maladie
professionnelle (MP) l'incapacité résulte-t-elle :

- des séquelles de l'AS ou de la MP ? ☐ Oui ☐ Non
- de l'évolution de l'état antérieur ? ☐ Oui ☐ Non

M

En cas de maladie professionnelle, existe-t-il un lien direct et certain
entre la maladie et les fonctions exercées ?

☐ Oui ☐ Non

N

Coexistence d'incapacités imputables et non imputables au service

Les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service
contribuent-elles à la mise à la retraite pour incapacité du fonctionnaire ?

☐ Oui ☐ Non

O

Votre position devra être argumentée dans votre rapport médical

Fait à _____ le ____/____/____

Cachet et signature du médecin :

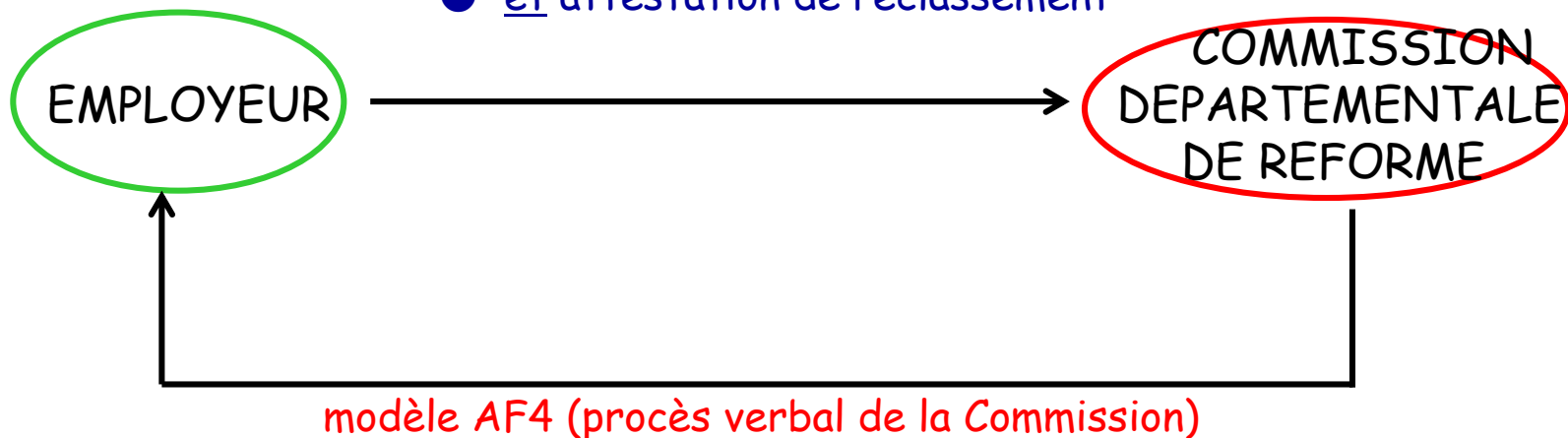
Tout certificat ne comportant pas de cachet et de signature sera retourné

P

La procédure (suite)

2° - Saisine, et avis de la Commission de Réforme

- dossier médical
- modèle AF3
- et attestation de reclassement



L'attestation de reclassement

Obligatoire si l'agent n'est pas inapte définitivement à toutes fonctions

Atteste que l'employeur a étudié toutes les possibilités de reclassement de l'agent

Pour la télécharger :

https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/pdf/attestation_reclas-2.pdf?cible=_employeur

Procès verbal de la Commission de Réforme (ou AF4)

- Doit être complété exclusivement par la C.D.R.
- Pour être valable, le quorum doit être atteint
- Le médecin agréé ayant complété l'AF3 (expertise médicale) ne peut siéger à la C.D.R.

3°- La retraite pour invalidité à la C.N.R.A.C.L.

La pension de retraite pour invalidité CNRACL

L'IMPRIME

AF4 :

PV de la Commission de réforme



CNRACL

CONSEIL NATIONAL DES NERVIERS
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
CARTELOIR DE BORDURE

www.cnract.fr

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DE LA COMMISSION DE RÉFORME DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES (Modèle AF4)

*Les lettres en marge renvoient aux consignes de la notice explicative sur le site :
www.cnract.fr > Employeur > Imprimés*

Département : _____

Séance du : | | | | |

MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉFORME

Le Président : _____

Représentants de la collectivité employeur : _____

Représentants du personnel appartenant
à la même catégorie que l'agent : _____

Médecins agréés généralistes

Docteur : _____

Docteur : _____

Médecin agréé spécialiste

Docteur : _____

Rapport médical (AF3) soumis à l'avis de la commission : _____

Établi le | | | | | par le Docteur _____

**En exécution de l'article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003
la commission de réforme a procédé à l'examen de la situation de :**

Nom patronymique et prénom de l'agent : _____

Nom d'usage (épouse, divorcée, veuve) : _____

NIR : | | | | |

Emploi/Grade actuellement détenu : _____

Nature exacte des dernières fonctions exercées : _____

Collectivité employeur : _____

L'intéressé (ayant cause, représentant) a-t-il :

- été invité à prendre connaissance du dossier ?

☐ Oui ☐ Non

- comparu devant la commission ?

☐ Oui ☐ Non

Caisse des dépôts et consignations
Rue du Vieux - 33058 Bordeaux Cedex - Tél. : 05 57 57 91 91

Utiliser cette Caisse des Dépôts

Caisse
des
Dépôts
et
Consignations

AF4 - Séance du : _____
 Examen du dossier de : _____
 Collectivité employeur : _____

N°	Libellés des infirmités présentées par l'agent dans leur ordre d'apparition (même si elles sont déjà rémunérées)	Date d'apparition	Non imputables au service		Imputables au service	
			Taux présentés à l'affiliation	Taux au dernier pay-able	Taux à la veille accident / MP	Taux à la radiation des cadres
→						
→						
→						
→						
→						
→						
→						
→						

E

Les libellés et les taux doivent être déterminés conformément au barème annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite

MISE À LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ (art. 30 à 39 du décret N° 2003-1306 du 26 décembre 2003)

1) Les infirmités ont-elles été **CONTRACTÉES** ou **AGGRAVÉES** au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension en qualité d'affilié à la CNRACL ?

N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	N° 7	N° 8
☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui
☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non

2) Les infirmités sont-elles **IMPUTABLES** à des blessures ou maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ?

N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	N° 7	N° 8
☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui
☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non

F

3) Les infirmités résultent-elles de blessures ou maladies contractées ou aggravées dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire, d'un acte de dévouement, à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ?

N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	N° 7	N° 8
☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui	☐ Oui
☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non	☐ Non

AF4 - Séance du : _____
 Examen du dossier de : _____
 Collectivité employeur : _____

CONCLUSIONS SUR L'INAPTITUDE

4) Le fonctionnaire est-il inapte à exercer ses fonctions ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, est-il apte à exercer des fonctions sous réserve :

- d'un aménagement de poste/fonctions ou de ses conditions de travail ? ☐ Oui ☐ Non
- d'une mesure de reclassement ? ☐ Oui ☐ Non

5) Le fonctionnaire est-il inapte à exercer toutes fonctions ? ☐ Oui ☐ Non

6) L'inaptitude du fonctionnaire est-elle définitive ? ☐ Oui ☐ Non

7) Avez-vous pris connaissance de l'attestation de reclassement établie par l'employeur ? ☐ Oui ☐ Non

G

8) L'aggravation de l'une ou moins des infirmités rémunérées par une ATIACL* :

- est-elle due à un fait étranger à l'accident de service ou à la MP ? ☐ Oui ☐ Non
- entraîne-t-elle l'incapacité permanente de continuer les fonctions ? ☐ Oui ☐ Non

9) S'il existait un état antérieur à l'accident de service ou à la MP, l'inaptitude résulte-t-elle :

- des séquelles de l'accident ou de la MP ? ☐ Oui ☐ Non
- de l'évolution de l'état antérieur ? ☐ Oui ☐ Non

10) En cas de coexistence d'infirmités imputables et non imputables au service :

- Les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service contribuent-elles à la mise à la retraite pour inaptitude du fonctionnaire ? ☐ Oui ☐ Non

11) Le fonctionnaire est-il dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ? ☐ Oui ☐ Non

12) Une aide ponctuelle à certains moments de la journée est-elle suffisante ? ☐ Oui ☐ Non

H

* Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales

AF4 - Séance du : _____

Examen du dossier de : _____

Collectivité employeur : _____

MISE EN PAIEMENT IMMÉDIATE DE LA PENSION CONCÉDÉE AU FONCTIONNAIRE

(Article 25.A 3ème alinéa du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003)

Le fonctionnaire est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ? ☐ Oui ☐ Non

Le conjoint du fonctionnaire se trouve-t-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ? ☐ Oui ☐ Non

PENSION D'ORPHELIN INFIRME

(Art. 42 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003)

Nom et prénom de l'orphelin : _____

Date de naissance : | | | | |

L'orphelin était-il atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie :

- à la date du décès du parent ? ☐ Oui ☐ Non

- ou à son 21^{ème} anniversaire ? ☐ Oui ☐ Non

PENSION DE VEUF INVALIDE

(Relatif de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004 - art. 44 du décret 65-773 du 9 septembre 1965)

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire féminin est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler ? ☐ Oui ☐ Non

OBSERVATIONS

(Notre avis doit obligatoirement être motivé, notamment en cas de divergences avec les conclusions des rapports médicaux)

Fait à _____
le | | | | |

Le Président,

Les représentants
de la collectivité employeur

Les représentants du personnel,

Les praticiens de médecine générale,

Le spécialiste,

Seul un procès verbal conforme aux conditions de quorum énoncées à l'article 17 de l'arrêté du 4 août 2004, signé par la majorité des membres présents (exception faite de la signature du Président) permettra à la CRRAL de prendre en compte votre délibération

3°- La retraite pour invalidité à la C.N.R.A.C.L.

La pension de retraite pour invalidité CNRACL

La procédure (suite)

Envoi à la CNRACL :

La collectivité complète le dossier
dématérialisé sur la plateforme et le
transmet au Centre de Gestion

En parallèle elle adresse toutes les pièces
justificatives au Centre de Gestion

Le Centre de Gestion contrôle le dossier et
l'adresse à la CNRACL avec les pièces,

3°- La retraite pour invalidité à la C.N.R.A.C.L.

La pension de retraite pour invalidité CNRACL

La procédure (suite)

Envoi à la CNRACL
et avis de la CNRACL (AF)

A la fin
de la
procédure,
la CNRACL
peut envoyer
un « avis
favorable »
afin de
prendre
l'arrêté.

www.cnraci.fr


CNRACL
CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES
AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES
Direction de la Solidarité et des Risques Professionnels

"Collectivité"

Référence :
Dossier n° :
Affaire suivie par :
Tél. : Fax :

Bordeaux, le

**AVIS FAVORABLE
RETRAITE POUR INVALIDITE**

Identification de l'agent :
Nom patronymique : Prénom :
Nom d'usage :
Numéro INSEE : Numéro BCR :

Conclusions étude CNRACL :
Date de radiation des cadres, le :
Date de mise en paiement :
Taux global d'invalidité :
Cette pension sera assortie :
+ D'une rente d'invalidité : Taux de la rente :
+ D'une majoration pour tierce personne :

Observations :

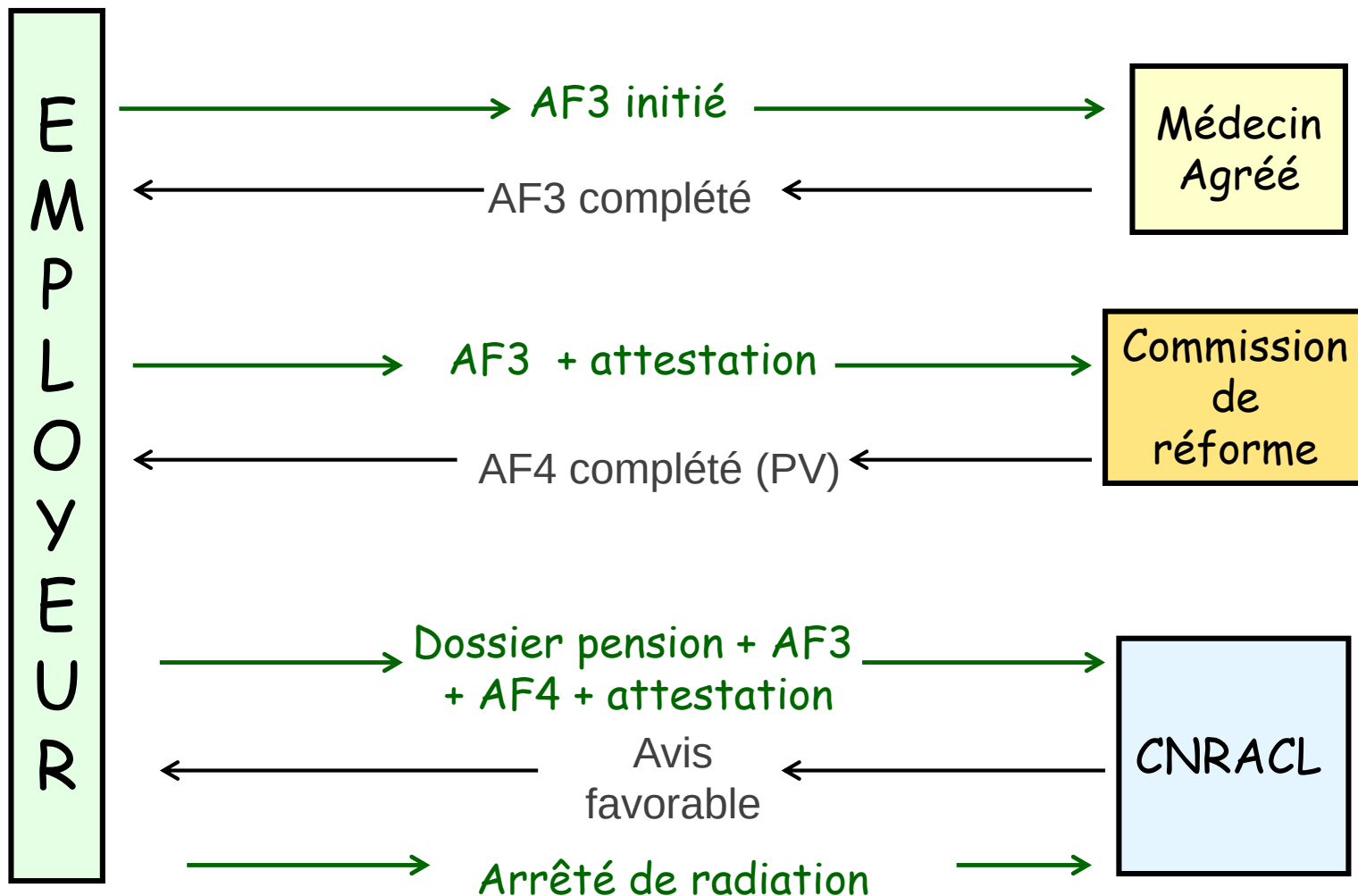
Pour le directeur
et par délégation

à joindre à toute correspondance
Fonction : CNRACL - Retraite
Dossier n° :
Affaire suivie par :

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex


Retraites

Résumé de la procédure



Date d'effet de la pension

(arrêté 2011-796 du 30 juin 2011)

- au lendemain du dernier jour payé
- au lendemain de la date de décision de radiation des cadres
- au plus tôt le lendemain de la date de P.V. de la CDR (si effet rétroactif)

DATE D'EFFET

Si la date proposée par l'employeur est postérieure à la date d'envoi de « l'avis favorable »

>>> la date de R.D.C. proposée sera retenue

DATE D'EFFET

Si la date proposée par l'employeur est antérieure ou égale au mois d'envoi de « l'avis favorable »

>>> la CNRACL retiendra la date de radiation proposée si celle-ci est postérieure à la date de séance de la CDR

>>> la CNRACL retiendra la date du lendemain de la séance de CDR si la date proposée est antérieure à la date de séance de CDR

DATE D'EFFET

Si aucune date proposée par l'employeur

➤ L'agent n'a pas épuisé ses droits à congés maladie

Il doit être maintenu dans cette position statutaire jusqu'à la date d'envoi de l'avis favorable.

La CNRACL - contactera l'employeur

- demandera la date de fin de paiement du traitement ou des indemnités versées à l'agent
- conviendra alors avec la collectivité d'une date de RDC*

*(obligatoirement postérieure à la séance de CDR)

DATE D'EFFET

Si aucune date proposée par l'employeur

➤ Si l'agent est en disponibilité d'office

- Si l'arrêté prévoit une période de disponibilité « jusqu'à l'avis de la CNRACL » La CNRACL retiendra le jour de l'avis favorable
- Si l'arrêté ne prévoit pas de date de fin disponibilité : la date de RDC sera fixée par la CNRACL en accord avec la collectivité employeur en sachant que l'agent devra avoir perçu une forme de rémunération jusqu'à l'avis de la CDR
la CNRACL demandera à quelle date il sera mis fin au paiement du traitement ou des indemnités versés à l'agent

*(obligatoirement postérieure à la séance de CDR)

3° L'invalidité à la CNRACL

- LA RENTE D'INVALIDITE:

- >>> *Accessoire de la pension d'invalidite CNRACL*
- >>> *Prolongement de l'allocation ATIACL*

Inaptitude physique selon les statuts - Risques professionnels - L'invalidité à la CNRACL

Mardi 20 septembre 2016

LA RENTE D'INVALIDITE

Si l'agent est inapte à reprendre son service
(et qu'aucun reclassement n'est possible)

Il percevra une pension d'invalidité de la CNRACL
Plus une rente d'invalidité (s'il bénéficiait d'une A.T.I.)

Le calcul de la rente

Taux d'invalidité imputable x émoluments de base
(situation indiciaire : la condition d'ancienneté des 6 mois n'est pas exigée)

Le calcul s'effectue par rapport à la validité restante (règle de Balthazar)
arrondi à l'unité supérieure

Montant global

(Pension + Rente d'Invalidité + Majoration pour enfants)

Limité à 100% des émoluments de base

3° L'invalidité à la CNRACL

- TIERCE PERSONNE:

- *Conditions d'attribution*
- *Le Montant*

*En cas d'incapacité physique, les titulaires d'une pension personnelle d'invalidité CNRACL peuvent bénéficier d'un avantage supplémentaire : La tierce personne (ou majoration pour tierce personne) :
Il s'agit d'un avantage en rémunération qui majore la pension d'invalidité. Il est non-réversible.*

Inaptitude physique selon les statuts - Risques professionnels - L'invalidité à la CNRACL

Mardi 20 septembre 2016

NE PAS CONFONDRE « TIERCE PERSONNE » AVEC :

- **l'aide d'une personne au domicile**

- **l'aide ménagère**

Fonds d'action sociale CNRACL...

CCAS, mairie ...

- **la prestation de compensation du handicap**

Versée par le Conseil Départemental à toute personne handicapée (sans condition de ressources) ayant une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne

N'est pas cumulable avec l'allocation pour tierce personne de la CNRACL

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre titulaire d'une pension d'invalidité
- Avoir recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour les actes simples de la vie courante
- Le questionnaire est complété par le Médecin Agréé à la page 6 du rapport d'expertise médicale
(modèle AF3
ou AF5 après la RDC)

LE MONTANT

- Est égal à la valeur de l'indice majoré 227 au 01/01/2004 revalorisé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac
(soit 1168 €/mois en 2014)
- Accessoire de pension versé mensuellement
- TOTAL (Pension + Tierce Personne)
non limité aux émoluments de base

Elle est non réversible.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Inaptitude physique selon les statuts - Risques professionnels - L'invalidité à la CNRACL

Mardi 20 septembre 2016